



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT CONSTAT D'ABANDON DE BIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PRIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPREHENSION DE BIENS SANS MAITRE

Le Maire de la commune de CAMPUGNAN (Gironde) identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213 300 890,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1123-1 et l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 15 juin 2021,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

Vu la notification reçue de Monsieur le Préfet du département de Gironde dressant la liste des parcelles présumées sans maître, au sens de l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la liste de parcelles arrêtée par Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2021_DE0012 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 décidant l'ouverture de la procédure d'appréhension des biens sans maître situés sur le territoire de la commune.

Vu la délibération n° 2021_DE0013 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 décidant l'ouverture de la procédure d'appréhension des biens sans maître situés sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées, sises sur la commune de CAMPUGNAN, ressortent au cadastre sans propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, ont été acquittées par un tiers ou se situent en dessous du seuil de recouvrement.

Aussi, une parcelle est issue de l'arrêté du préfet listant les biens dits sans maître en date du 29 mai 2020. A cet effet, ledit arrêté du préfet est annexé aux présentes.

En conséquence, la procédure d'appréhension de biens sans maître est mise en œuvre par le présent arrêté sur les immeubles ci-dessous désignés, qui satisfont aux conditions de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
A	193	LA COMTEAU	21a 60ca
A	194	LA COMTEAU	48a 95ca
A	270	LA COMTEAU	36a 95ca

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

ID : 033-213300890-20210806-AR_BSM_2021-AR

A	317	BOIS ROND	18a 00ca
A	403	PINS DE LA COMTEAU	10a 45ca
A	559	PINS DE LA COMTEAU	14a 55ca
A	564	PINS DE LA COMTEAU	11a 30ca
A	565	PINS DE LA COMTEAU	10a 55ca
A	566	PINS DE LA COMTEAU	9a 39ca
A	567	PINS DE LA COMTEAU	4a 55ca
A	621	PINS DE LA COMTEAU	5a 30ca
A	624	PINS DE LA COMTEAU	8a 00ca
A	625	PINS DE LA COMTEAU	17a 80ca
A	626	PINS DE LA COMTEAU	9a 40ca
A	627	PINS DE LA COMTEAU	26a 95ca
A	628	PINS DE LA COMTEAU	10a 30ca
A	631	PINS DE LA COMTEAU	16a 80ca
A	643	PINS DE LA COMTEAU	5a 26ca
A	645	LA COMTEAU	10a 85ca
A	692	LA COMTEAU	18a 15ca
B	83	VIGNES D'HERVAIS	13ca
B	110	VIGNES D'HERVAIS	1a 45ca
B	201	GRANDS PRES	7a 53ca
B	208	GRANDS PRES	11a 78ca
B	213	GRANDS PRES	16a 90ca
B	226	GRANDS PRES	7a 00ca
B	229	GRANDS PRES	5a 43ca
B	244	GRANDS PRES	5a 55ca
B	247	GRANDS PRES	3a 09ca
B	329	LES ECUREUX	5a 40ca
B	368	BEL AIR	1a 00ca

B	411	BEL AIR	2a 85ca
B	413	BEL AIR	6a 95ca
B	453	BEL AIR	8a 05ca
B	490	BOQUET	3a 70ca
B	492	BOQUET	2a 10ca
B	597	LES RIVAUDIÈRES	18a 17ca
B	750	LA MAISONNETTE	1a 85ca
B	760	LA MAISONNETTE	13a 70ca
C	404	BOIS DES ENCLOUSES	1a 27ca
C	408	BOIS DES ENCLOUSES	1a 28ca
C	557	PAS DES ANES	4a 70ca
C	635	LES GRANDS CHAMPS	1a 95ca
C	1470	LA BOTTE	50ca
C	1759	LE SANSUARD	5a 65ca
C	1966	BOIS DES ENCLOUSES	3a 10ca
C	2037	LE BOURG	2a 51ca
Total superficie			4ha 58a 69ca

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront :

- Affichés à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune
- Publiés dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales
- Notifiés au dernier domicile du dernier propriétaire connu
- Notifiés à l'habitant ou l'exploitant, si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières
- Notifiés au Préfet de département

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera présumé sans maître et pourra être incorporé au domaine communal, dans le respect de la procédure fixée à cet effet par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Monsieur le Maire de CAMPUGNAN est chargé de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes.

Fait à Campugnan le 6 août 2021
Le Maire, Gilles LAË

